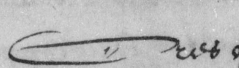


Del P^{re} de oranges al Duque d'arscot,
en 16 de setiembre 1576

B 33 110



ARCHIVO GENERAL
DE SIMANCAS

Considre /  Les que desia par dessus ou trois fois le
vous aye honore de mes lettres sans y auoir eue mille de bout &
est ce que pour ea grande & entrepassection que le porteur
premier au bis, Salut publicq. puis a bout &
particulier, l'an bis vous faire reue ce fage pour
vous payer d'ne autre fois tresaffectionnelement de bouloir
de bis pro confidera e' estat du pays de pardoca, Les reue
des qui pourroient estre conuinaables a tant de maulx et
calamites que ce poluxer a soffert le long temps et
est sucours apparant de souffrir si n'est pourueu &
temps et sure. Certes monsieur vous trouuez que c'estat
est tel quil requiert necessairement que tous gens de bis et
de somliers et mesmes ceulx qui sont & queque diminure d'auce to,
rite par dessus ces aultres y metent la main a boy esculent
sils ne bulent attirer sur eulx d'ne ruine quelle de tout est
pays avec note d'infamie perpetuelle. D'aultre costé est
reue des ne se trouuent aultres que ceulx que loy est accostu,
me d'ice & maulx se contredire. C'est quil faut entredire
est le masque de toute dissimulation et sans peult auoir
regard de ce que pourra plaire ou gouster a qui que ce soit, que
loy se s'ue de ce qui est & verite et & effect salutaire, quoy
que du comulcument soit desagreceable et mal plaisant a
ceulx ausquels aultres nous bouedions et debucions d'inter,
ment nous accommoder. Je dis cecy pour ce que l'entredire que
plusieurs fois est bonne, entreprinse et deliberation s'etac,
dent pour ce respect que loy a queles s'ont trouues estranges
et mal plaisantes au Roy. et sous ombre de procureur est
mesmes reports p' boyes peult d'ue. et plusieurs ne s'auent

92

prendre resolution ainsi se trouuant es braules tantost d'ung costé
tantost de l'autre sans oppulit et d'ulx mesmes et tout es
paiz et filetz de ruine perpetuelle
Quant a vous Monsieur vous ne pouvez ignorer que ny a
nul autre moys de vous sauuer que de dresser les affaires
prudamment que la patrie puisse adouuer et bre et es
alimenter d'icelle priues de tout pouuoir d'opulter et de
mauuaise volonteis quoy gise le bon seruire et la ma^{te}
Et vous gaignes ce point la vous estes assure que tout ce que sera passe
ny scellé redondra a bre vis, somber, et geire, et au salut, repos
et tranquillite de tout le paiz, mais au seruire aduoue et aggre du
Roy come ce peut signale seruire qu'onques oy euz ait fait. Du
contaire se vous desceuez de ce but la, vous estes ny scellé
perdu et mort avecq ignominie, mais toute bre possente destruite
et ruinee a jamais et le pouure paiz et la peult barbare et horrible
desceoy que fut queques vne ny ouye. Il faut doncques que
vous laissez toutes autres resperts a part, et tendez de tout
vostre esprit et par toutes voyes possibles au seul but lequel
seul peut sauuer le qual et bre particulier et dresser
les affaires et tel estat que Dieu soit seruire. Le Roy satisfait
et obli, et le paiz redressé et son autre repos felure et repos
prite.

Et quant au que vous auez donne charge au port porteur de me
dire vous pouvez estre assure que seruire ce que desiré l'ay
estrie aux Estats de Brabant et autres paiz ny intention
ny nulllement d'introduire esangment, aulrny gardes et es
reccigie ny attendre esgse qui puisse pre iudicir au seruire de sa Ma^{te}
ou au repos et tranquillite du paiz. Comme par uille le bon
seruire et prendre Dieu et tesmoing sur ma Conscience que l'ame

precluds à façon quelconque à innovation au Gouvernement des Pays
pour m'ingérer à quelque administration qu'elle qu'elle soit.
ainsi seulesment de Suiz, et secondes sa bonne et loyable inten-
tion des États et du tout auctors mesmes. Je ne suis moins
qui d'ice mes d'ordres. Surquoy, me recommandant tres
affectueusement à vos bonne graces, Le Roy d'ice vous
donne Monsieur de sa sainte salutaire vie et conque.

Écrit à Middlebourg le xxvj. de Septembre. 1576
L'ambassadeur est écrit. Les bies des amis, about faire
Suivez signe. Le duc de Nassau. La superscrip-
tion est Monsieur Monsieur de la Duchesse.

ARCHIVES
NATIONALES
ARCHIVO GENERAL
DE SIMANCAS